

Document:-
A/CN.4/SR.2799

Compte rendu analytique de la 2799e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2799^e SÉANCE

Vendredi 14 mai 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Chee, M. Commissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. de Vel, Directeur général des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, et à M. Benítez, Chef adjoint du Département de droit public de la Direction générale des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, et invite le premier à prendre la parole devant la Commission.

2. M. de VEL (Observateur du Conseil de l'Europe) est heureux de pouvoir participer personnellement à la cinquante-sixième session de la Commission, pour témoigner de l'importance que le Conseil attache aux travaux de la Commission et à la collaboration qu'il entretient avec elle. Il souhaite donner un bref aperçu d'un certain nombre de faits intervenus récemment au Conseil de l'Europe qui peuvent intéresser la Commission. Deux documents ont été établis à son intention, l'un présentant les résultats atteints en 2003, l'autre portant sur les activités du Conseil contre le terrorisme.

3. En avril 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a émis un avis favorable sur la demande d'adhésion en qualité de quarante-sixième membre du Conseil présentée par Monaco. Comme à l'accoutumée, certaines conditions ont été fixées, notamment la signature de conventions et l'adoption d'amendements au droit interne; de plus, l'Assemblée a invité Monaco et la France à renégocier le Traité sur l'admission des Monégasques à certains emplois publics en France et sur le recrutement de certains fonctionnaires de la Principauté¹. La veille, le Comité des ministres avait invité les suppléants des ministres à accélérer les consultations en vue d'avancer sur cette demande.

4. À sa cent quatorzième session, tenue les 12 et 13 mai 2004, le Comité des ministres a adopté le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), qui apporte des modifications substantielles aux procédures de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de réduire l'arriéré judiciaire; il a examiné les préparatifs du troisième Sommet du Conseil de l'Europe, qui aura lieu en 2005 en Pologne, en s'attachant surtout aux objectifs du Conseil pour le XXI^e siècle, eu égard, notamment, à l'élargissement récent de l'Union européenne; il a aussi examiné la contribution du Conseil à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

5. À la suite de la vingt-cinquième Conférence des ministres européens de la justice, tenue en octobre 2003 à Sofia, et à la demande du Comité des ministres, le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) avait été prié de formuler un avis sur la faisabilité et la valeur ajoutée éventuelle d'une convention générale du Conseil de l'Europe contre le terrorisme destinée à contribuer aux efforts des Nations Unies en la matière et il avait chargé M. Christian Tomuschat de

¹ Signé à Paris le 28 juillet 1930 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 981, n° 735, p. 369).

faire une étude indépendante sur ce sujet. En janvier 2004, l'Assemblée parlementaire a adopté la recommandation 1644 (2004), intitulée «Le terrorisme: une menace pour les démocraties», dans laquelle elle invitait le Conseil à s'atteler sans tarder à l'élaboration d'une telle convention. Le CODEXTER avait discuté de cette étude, qui concluait que cette convention aurait une valeur ajoutée comme contribution aux efforts des Nations Unies, mais n'était pas parvenu à un consensus sur le point de savoir s'il fallait recommander d'engager à ce stade-là des négociations à son sujet. Il était néanmoins convenu qu'un ou des instruments de portée limitée traitant de la prévention du terrorisme et visant à combler les lacunes existant dans l'action ou le droit international apporteraient une valeur ajoutée. Un certain nombre de principes, de mesures de prévention et de mesures de coopération avaient été recensés, qui couvraient, entre autres, des questions telles que le champ d'application, le devoir d'enquêter, la responsabilité des entités, la provocation publique à commettre des actes de terrorisme, les mesures visant à refuser aux groupes terroristes la liberté d'action, celles qui visent à prévenir l'abus du droit d'asile et du statut de réfugié, le gel des avoirs et les questions d'identité. Le Comité des ministres a chargé le CODEXTER d'entreprendre des travaux sur les lacunes identifiées et d'élaborer des instruments juridiques, ayant ou non force obligatoire.

6. Autre question relevant de la lutte contre le terrorisme, la protection et le dédommagement des victimes ont été envisagés au premier Congrès international des victimes du terrorisme, auquel ont assisté, à Madrid, quelque 300 victimes, quelques semaines seulement avant les événements tragiques du 11 mars 2004. La déclaration adoptée à ce congrès appelle le Conseil de l'Europe à aborder les préoccupations des victimes du terrorisme, à la suite de l'invitation à revoir la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, adressée au Comité des ministres par les Ministres européens de la justice réunis à Sofia. Le CODEXTER a étudié les raisons pour lesquelles il y a peu de ratifications de cette convention – 16 seulement à ce jour – et lancé un échange d'information et de bonnes pratiques sur le système de dédommagement et d'assurance mis en place par les États au bénéfice des victimes d'actes de terrorisme.

7. À la suite de l'établissement d'un rapport sur l'application des notions d'«apologie du terrorisme» et d'«incitation au terrorisme» dans les États membres, le CODEXTER a reconnu l'existence de lacunes dans le droit international en ce qui concerne le traitement de ces phénomènes et décidé de poursuivre sa réflexion sur la question en vue de combler ces lacunes par de nouveaux instruments internationaux. De par ses activités dans les domaines des droits de l'homme, de la protection de la liberté d'expression et de la lutte contre la criminalité, le Conseil est particulièrement bien placé pour étudier ce genre de problème.

8. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Conseil de l'Europe est également très actif sur le chapitre des techniques spéciales d'enquête et de la protection des témoins et des «collaborateurs de justice» et repentis (les *pentiti*). Les deux comités ont déjà été chargés d'élaborer des instruments juridiques sur ces sujets. Pour les techniques spéciales d'enquête, il est probable qu'il s'agira d'un instrument de droit flexible, à la différence de la protection des témoins, pour laquelle une convention d'application obligatoire pourrait être envisagée.

9. Le financement du terrorisme est un problème extrêmement important, et le Comité MONEYVAL du Conseil, qui évalue les mesures prises par les États membres contre le blanchiment d'argent, travaille depuis plus d'un an, à la demande du Comité des ministres, sur les mesures prises pour prévenir le financement d'activités terroristes. Parallèlement sont menés des travaux de révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime en vue de l'étendre à des questions telles que la prévention et le financement du terrorisme.

10. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) procède actuellement à une évaluation de l'efficacité des systèmes juridiques européens dans leurs réponses au terrorisme. Un projet pilote a été lancé par le CODEXTER pour l'élaboration de profils nationaux des

capacités juridiques et institutionnelles de lutte contre le terrorisme dans les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe. Trois États présenteront leur profil à la réunion suivante du CODEXTER. Le Conseil entretient d'excellentes relations de collaboration avec l'ONUUDC et l'OSCE, le but étant de promouvoir la ratification des conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. Des opérations communes ont été menées dans certains pays qui souhaitent ratifier ces instruments.

11. Dans un autre domaine, la lutte contre la corruption, le Conseil intervient depuis 1994. C'est ainsi qu'ont été adoptés deux instruments contraignants, la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption, une résolution portant sur les principes directeurs pour lutter contre la corruption et deux recommandations, l'une sur des codes de conduite pour les agents publics, l'autre sur la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Tous ces instruments juridiques ont été suivis par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui compte à présent 37 membres et qui est aussi ouvert aux États non membres du Conseil de l'Europe: les États-Unis sont à présent membres à part entière du GRECO et viennent de faire l'objet d'une évaluation de sa part. La Commission européenne a adopté un rapport préconisant l'adhésion de l'Union européenne au GRECO. Le Conseil a participé à la onzième Conférence internationale contre la corruption et au troisième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité (Séoul), ainsi qu'à un forum tenu récemment à Mérida (Mexique), où il a insisté sur le rôle décisif du GRECO comme institution internationale de suivi des mesures anticorruption. L'Union européenne a confié au Conseil la mise en œuvre de programmes importants de lutte contre le blanchiment d'argent dans la Fédération de Russie et en Ukraine.

12. La Convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil est le premier et le seul instrument international de caractère contraignant qui existe en la matière. Il a été signé par 23 États membres et cinq non membres et complété par un protocole additionnel visant à combattre la propagation du racisme et de la xénophobie sur l'Internet. La Convention va entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004, et le protocole additionnel ne devrait pas tarder.

13. L'indépendance et l'efficacité de la justice sont aussi parmi les préoccupations du Conseil de l'Europe. Vu les nombreuses décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent des retards intervenus dans les procédures judiciaires et l'efficacité de la justice dans les États membres, il a fallu prendre des mesures «en amont» pour éviter que les problèmes ne s'accumulent au niveau national. C'est ce qui explique la création de la CEPEJ, qui a pour vocation d'échanger les bonnes pratiques et l'information, mais surtout de prêter assistance aux pays qui le souhaitent pour réformer leur justice. Les premiers pays à demander cette aide ont été la Suisse et les Pays-Bas. La Commission a maintenant élaboré un plan d'évaluation des systèmes judiciaires des États membres. Elle travaille en étroite collaboration avec d'autres organes du Conseil de l'Europe qui rassemblent des juristes, tels le Conseil consultatif de juges européens, la Conférence des procureurs généraux d'Europe, les réunions des présidents des cours suprêmes européennes et des cours administratives suprêmes, et le réseau d'échange d'informations sur la formation des magistrats (réseau de Lisbonne). Ces groupes constituent une réserve impressionnante de ressources à exploiter pour accroître l'efficacité de la justice.

14. Le Comité des ministres a chargé le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) d'examiner une recommandation de l'Assemblée parlementaire sur les conséquences de l'élargissement de l'Union européenne pour la liberté de circulation entre les États membres du Conseil de l'Europe. Ce mandat implique l'établissement d'une liste des bonnes pratiques en matière de circulation des personnes parmi les États membres. Le CDCJ doit formuler ses recommandations à l'intention du Comité des ministres le 30 novembre 2004 au plus tard.

15. Dans le domaine des droits de l'homme, M. de Vel a déjà mentionné le Protocole n° 14, adopté le 13 mai 2004 et ouvert à la signature le 14, que 17 États membres ont déjà signé, en un

temps record. Ce protocole apporte à la Convention divers changements destinés à améliorer le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme. Sur les affaires manifestement irrecevables, les décisions prononçant l'irrecevabilité, qui sont actuellement prises par un collège de trois juges, le seraient désormais par un juge unique, assisté de rapporteurs non membres des organes judiciaires. L'idée est d'augmenter la capacité de la Cour de filtrer les affaires «désespérées». Dans les affaires répétitives, c'est-à-dire lorsque l'affaire fait partie d'une série résultant de la même déficience structurelle au niveau national, la recevabilité pourrait être prononcée et la décision au fond être prise par un collège de trois juges, au lieu d'une chambre de sept juges, dans le cadre d'une procédure sommaire simplifiée. Pour donner à la Cour davantage de souplesse, une nouvelle condition de recevabilité est envisagée, en sus des conditions existantes telles que l'épuisement des recours internes et le délai de six mois. La Cour serait ainsi en mesure de prononcer l'irrecevabilité lorsque le requérant n'aurait pas subi de préjudice important, à condition que le «respect des droits de l'homme» n'oblige pas la Cour à examiner l'affaire au fond et en détail. Aux termes du Protocole, le Comité des ministres serait habilité, s'il en décidait ainsi à la majorité des deux tiers, à introduire une procédure devant la Cour lorsqu'un État refuse de se conformer à un arrêt. Le Comité des ministres aurait aussi le pouvoir, nouveau, de demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt, afin de l'aider dans sa tâche de supervision de l'exécution des arrêts, en particulier pour déterminer les mesures éventuellement nécessaires pour s'y conformer. Il y a encore dans le Protocole des dispositions modifiant le mandat des juges, actuellement de six ans et renouvelable, qui passerait à neuf ans mais serait non renouvelable, et une disposition envisageant la possibilité d'une adhésion de l'Union européenne à la Convention.

16. Les travaux ont bien progressé en vue de l'élaboration d'une convention européenne sur la traite des êtres humains, qui serait ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe et irait plus loin que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en prévoyant un mécanisme de suivi. Des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération ont été menés, notamment, avec les pays de l'Europe du Sud-Est.

17. Le Comité d'experts sur la nationalité prépare actuellement un instrument contraignant sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États. Les principes et les règles à retenir dans ce domaine seront présentés sous la forme d'un protocole additionnel à la Convention européenne sur la nationalité. Il est tenu compte dans ces travaux d'autres instruments, parmi lesquels le projet d'articles de la Commission elle-même sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États².

18. On met la dernière main aux principes directeurs applicables à la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne l'utilisation des cartes à puce. Dans le secteur de la bioéthique, l'Assemblée parlementaire vient d'émettre un avis favorable sur le projet de protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, en recommandant au Comité des ministres de l'adopter.

19. Une convention sur l'information et la coopération juridique concernant les «services de la société de l'information» a été ouverte à la signature en 2001. Cette convention permettra d'aborder et de traiter les questions juridiques transfrontières relatives aux services en question et de mettre ainsi en place des normes minimales ainsi que d'opérer une certaine harmonisation dans un domaine qui change rapidement, ce qui facilitera l'échange d'information et d'expertise. L'Union européenne vient d'y adhérer et contribue au financement de sa mise en œuvre.

20. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) achève la seconde phase d'un projet pilote sur la pratique des États en matière d'immunité des États et de leurs biens. Dans le contexte de la recommandation 1602 (2003) sur les immunités des membres de

² Voir *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), doc. A/54/10, par. 47, p. 21.

l'Assemblée parlementaire, le CAHDI étudie une interprétation extensive de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe en vue de déterminer le meilleur moyen, du point de vue procédural, de parvenir à une interprétation commune de cet instrument sans avoir à le réviser.

21. Parmi les autres activités du CAHDI, il y a lieu d'insister sur sa fonction d'observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Cette activité, qui a été évoquée dans les rapports de la Commission elle-même, n'a cessé de se développer et devient de plus en plus utile, ainsi qu'en témoigne son extension aux réserves aux traités relatifs à la lutte contre le terrorisme, qu'elles puissent ou non faire l'objet d'objections. Beaucoup de ces réserves ne sont plus désormais susceptibles d'objection, mais il est nécessaire de les étudier de près en vue de contribuer aux activités du Conseil visant à combattre le terrorisme international. Des discussions approfondies se poursuivent sur les divers tribunaux pénaux internationaux et sur la revitalisation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

22. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a élaboré un projet de déclaration sur le Code de bonne conduite en matière électorale, qui vient d'être adopté par le Comité des ministres. Dans cette déclaration, les ministres réaffirment leur attachement à la tenue d'élections conformes aux principes du patrimoine électoral européen.

23. La coopération du Conseil de l'Europe avec d'autres organismes internationaux et institutions européennes se poursuit et s'intensifie, en particulier avec l'élargissement de l'Union européenne. L'acquis communautaire comprend officiellement 25 conventions du Conseil de l'Europe. L'Organisation des États américains encourage ses membres à ratifier la Convention du Conseil sur la cybercriminalité. Les relations de coopération sont excellentes avec d'autres organisations comme l'ONU et l'OSCE. Le Président du Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de sécurité des Nations Unies a récemment eu avec le CODEXTER un échange de vues qui a grandement fait avancer les travaux du Conseil dans ce domaine.

24. M. GALICKI, évoquant sa participation aux travaux du CODEXTER, dont il est membre, dit que le Conseil a un certain nombre de concurrents dans le domaine juridique, au premier rang desquels l'Union européenne. La coopération entre le Conseil et l'Union ne va pas toujours sans heurts, et la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice des Communautés européennes ont rendu des arrêts et décisions divergents dans un certain nombre d'affaires semblables. Avec l'élargissement de la compétence et du champ des opérations de l'Union européenne, de nouvelles frictions ne peuvent manquer de se faire jour. Un esprit de compréhension, de compromis et de coopération s'impose pour que les deux organes puissent obtenir de bons résultats.

25. Un problème s'est posé à la toute dernière réunion du CODEXTER, où a été envisagée l'idée d'une convention européenne générale sur le terrorisme. L'appui dont elle bénéficie, sans être universel, va en augmentant. Le CODEXTER a demandé à un expert extérieur, M. Tomuschat, de rédiger un avis sur la valeur ajoutée éventuelle d'une telle convention. La conclusion de M. Tomuschat a été qu'il y aurait beaucoup à gagner à l'existence d'un tel instrument³. Puis, au dernier moment, l'Union européenne a produit un avis suivant lequel il est trop tôt pour une telle convention qui, prétendument, nuirait aux travaux des Nations Unies en la matière; et d'affirmer en outre qu'il n'y a aucune perspective de développement progressif sur la question pour au moins deux ans encore. Ce n'est pas là un exemple heureux de coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. La leçon à en tirer est que rien ne sert de tenter d'imposer des vues unilatéralement. Il est réconfortant de constater que leur coopération va en s'améliorant depuis cet incident.

³ C. Tomuschat, "On the possible 'added value' of a comprehensive convention on terrorism", *Human Rights Law Journal*, vol. 26, n^{os} 5-8, novembre 2005, p. 287 à 306.

26. Le Comité d'experts sur la nationalité devrait en principe adopter prochainement la version finale du protocole additionnel à la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, consacré à l'apatridie dans les cas de succession d'États. Beaucoup de problèmes auxquels s'est heurté le Groupe de travail du Comité ont été résolus par référence au projet d'articles de la Commission sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États⁴, et le protocole reprendra ce projet.

27. M. MOMTAZ est très impressionné par la grande diversité des sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil de l'Europe et par les travaux que celui-ci a menés à bien. En ce qui concerne les efforts du Conseil pour renforcer les mesures juridiques contre le terrorisme, la responsabilité des entités lui paraît être une question aussi grave que délicate, le talon d'Achille en quelque sorte de la lutte contre le terrorisme, et il aimerait savoir comment le Conseil de l'Europe envisage ce problème crucial.

28. M. de Vel a évoqué la possibilité de l'élaboration d'un instrument juridique pour protéger les témoins d'actes de terrorisme. M. Momtaz ne voit pas pourquoi un tel instrument devrait être circonscrit à la lutte contre le terrorisme; la question présente tout autant d'intérêt dans le cas des témoins de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'un génocide. Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le tribunal pénal international pour le Rwanda ont eu à se pencher sur cette question, qui a aussi été soulevée à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale et qui pourrait fort bien se poser si le tribunal qui doit être créé par les autorités provisoires en Iraq commence à siéger.

29. Mme ESCARAMEIA est elle aussi très frappée par l'abondante information fournie par M. de Vel et par la diversité des nombreuses activités du Conseil de l'Europe. Elle aimerait avoir davantage de précisions sur la possibilité d'un partenariat entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe pour prêter leur appui à la Cour pénale internationale. Ce partenariat est-il lié à la position des États-Unis d'Amérique ou a-t-il trait à une campagne en faveur de la ratification du Statut de la Cour? Existe-t-il déjà ou est-il prévu pour l'avenir? L'intervenante demande aussi des précisions supplémentaires sur les discussions menées en vue de revitaliser l'Assemblée générale et sur la manière dont elles se rattachent à ce qui se passe actuellement à l'ONU.

30. M. CHEE, pour sa part, est impressionné par les progrès faits en Europe dans le domaine des droits de l'homme. Il se demande ce qui se passe en cas de conflit entre les directives de l'Union européenne et le droit interne. Les premières sont-elles contraignantes? C'est une situation qui, semble-t-il, rappelle les conflits entre droit fédéral et droit des États. Est-il envisagé d'unifier un jour la législation européenne?

31. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA relève que le Conseil de l'Europe a chargé la CEPEJ de suivre le fonctionnement du système judiciaire dans les États membres. Vu la diversité des systèmes nationaux, la CEPEJ a-t-elle pour but de définir un noyau commun en vue de parvenir à un minimum d'harmonisation des règles applicables au fonctionnement de la justice? Considérant le rôle décisif de la procédure dans ce fonctionnement, envisage-t-elle aussi de codifier les règles procédurales? Il importe de déterminer si les divers systèmes judiciaires nationaux ont des branches spécialisées pour un type donné de juridiction et si le Conseil de l'Europe pourrait codifier des règles communes pour leur donner plus d'efficacité.

32. L'orateur aimerait aussi savoir si, en demandant à la Cour européenne des droits de l'homme d'interpréter un arrêt, le Comité des ministres se borne à lui demander son avis ou s'il compte ainsi jouer un rôle actif dans la définition de l'action du Conseil de l'Europe en la matière.

⁴ Voir *supra* note 2.

33. M. GAJA dit que le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme permettra à la Cour européenne des droits de l'homme de survivre, vu qu'elle a actuellement plus de 70 000 affaires en instance. De toute évidence, si rien n'était fait, la Cour ne serait pas en mesure de remplir sa mission. Désormais, elle ne connaîtra que des affaires particulièrement importantes, à l'exclusion des affaires répétitives; malheureusement, il s'ensuivra une lacune dans le régime de protection des droits de l'homme, parce que les affaires répétitives sont par définition les plus fréquentes. Elles ont généralement été laissées aux juges nationaux, et les tribunaux nationaux ont tendance à allouer des indemnités financières plus qu'à redresser la situation et en prévenir le renouvellement. Ces affaires sont aussi liées à la lenteur des procédures judiciaires, problème endémique en Europe. On ne fait pas grand-chose à cet égard. Le Conseil de l'Europe envisage-t-il des mesures pour régler le problème à l'avenir?

34. M. ECONOMIDES ne doute pas que le Protocole n° 14 sera extrêmement utile à la Cour européenne des droits de l'homme pour absorber la masse d'affaires en instance qu'elle a accumulée. M. de Vel a parlé d'une interprétation extensive de l'Accord général du Conseil de l'Europe sur les privilèges et immunités. Or, lui-même a toujours cru que les privilèges et immunités devaient s'interpréter de manière très restrictive, dans un sens favorable à la souveraineté de l'État et non à leur propre extension. Telle est la pratique quasiment universelle, et il ne voit pas comment les privilèges et immunités pourraient être étendus par l'opération d'une simple interprétation.

35. M. Economides a été agréablement surpris d'entendre M. de Vel parler de mesures qui ont permis d'obtenir la ratification de conventions en un temps record. Il aimerait en savoir davantage sur ces mesures, étant donné que les procédures de ratification sont généralement d'une lenteur notoire.

36. Il appelle aussi l'attention sur le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe, dont les excellents résultats intéressent directement la Commission, puisque la prohibition de la torture fait partie du *jus cogens*. Nonobstant le caractère confidentiel des travaux du CPT, il serait très utile d'avoir quelques renseignements d'ordre général sur le mode de fonctionnement de cet organe.

37. M. Sreenivasa RAO est très frappé par l'ampleur et le caractère approfondi des activités du Conseil de l'Europe visant le terrorisme, et surtout par le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Ce protocole ainsi que les diverses directives du Conseil devraient être des sources d'inspiration non seulement pour les pays européens mais encore pour le reste du monde. L'action menée par la délégation indienne à l'ONU en faveur d'une convention générale contre le terrorisme a été grandement facilitée par cette convention, et l'adoption du Protocole n° 14 atteste que les efforts de la communauté internationale pour établir certaines normes juridiques universelles commencent à porter leurs fruits. Quels rapports y a-t-il entre la future convention générale européenne éventuelle et la Convention européenne pour la répression du terrorisme et son protocole? Cette convention renfermerait-elle des normes supplémentaires en matière de droits de l'homme? Prévoit-elle un renforcement de la coopération entre les organes d'instruction et les organes de poursuite? Pour finir, M. Sreenivasa Rao demande si, dans les documents d'information fournis, la mention des normes internationales applicables dans la lutte contre le terrorisme renvoie au respect des normes relatives aux droits de l'homme.

38. Le PRÉSIDENT, intervenant en sa qualité de membre de la Commission, dit qu'il y a trois domaines dans lesquels les activités de la Commission et du Conseil sont complémentaires. Le premier est le sujet de la nationalité. Si le Conseil réussit à mettre au point un instrument européen sur la nationalité en s'inspirant des travaux de la Commission, ce sera un premier résultat des efforts qu'elle a consacrés à l'élaboration de son projet d'articles sur ce sujet, et il faut espérer que ce fait sera dûment reconnu quelque part dans cette convention.

39. Sur le deuxième sujet, les réserves aux traités, les travaux du Conseil ont été d'une valeur inestimable pour la Commission, en lui fournissant des exemples de modes de traitement des réserves, aux traités relatifs aux droits de l'homme en particulier; l'absence de pratique européenne en la matière l'a considérablement gênée, et elle a donc abondamment puisé dans l'expérience du Conseil.

40. La responsabilité des entités, troisième sujet, est une question très importante étant donné que, pour la première fois dans l'histoire, les États n'ont pas le monopole de la violence internationale. Pour la Commission, il s'agit d'un sujet qui lui tient à cœur, car il est intimement lié au projet d'articles sur la responsabilité des États⁵ et à ses travaux en cours sur les articles relatifs à la responsabilité des organisations internationales. Les conclusions du Conseil sur cette question seront donc pour elle très intéressantes.

41. Le besoin se fait grandement sentir d'une convention générale sur le terrorisme; et pourtant, à ce jour, il n'a pas même été possible d'établir une définition généralement admise du mot «terrorisme». Ce serait par conséquent un très net progrès que les pays européens au moins puissent s'entendre sur une définition. Sur la revitalisation de l'Assemblée générale, l'orateur se demande si le Conseil songe aux seules activités de l'Assemblée générale ou à celles de l'ONU dans son ensemble, y compris les organes régionaux. Pour finir, parlant en sa qualité de Roumain, M. Melescanu dit que le gouvernement de son pays se félicite de l'adoption du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention. La Roumanie a un nombre record de requêtes sur la question du droit à la propriété, et le Protocole permettra de faire en sorte que l'examen des affaires soit plus rapide à l'avenir.

42. M. de VEL (Observateur du Conseil de l'Europe) répond en premier lieu au Président, en lui précisant qu'un instrument contraignant sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États devrait être prêt pour le début de 2005. Les travaux de la Commission seront dûment reconnus dans le préambule de cet instrument. En ce qui concerne les réserves aux traités, l'Observatoire européen joue un rôle très important: non content de surveiller les réserves, il décourage les États de formuler des réserves aux conventions nouvelles et insiste auprès d'eux pour qu'ils modifient ou retirent leurs réserves aux instruments existants. Le Comité des ministres a demandé aux États de revoir leurs réserves aux traités après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis.

43. La responsabilité des entités a été identifiée par le CODEXTER comme une lacune du droit international. Cela dit, l'étude de la question n'a pas encore beaucoup avancé.

44. La coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne est d'une importance primordiale, surtout depuis le récent élargissement. Elle a parfois abouti à de brillants succès, par exemple dans la lutte contre la corruption et la cybercriminalité, grâce à leur communauté de vues sur la signature et la ratification des instruments du Conseil de l'Europe. Il est vrai que quelques malentendus ont surgi à propos de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme, mais M. de Vel ne doute pas que les difficultés qui subsisteraient seront aplanies prochainement à la réunion semestrielle entre les représentants du Conseil de l'Union européenne et ceux du Conseil de l'Europe.

45. Sur la protection des témoins, M. de Vel pense comme M. Momtaz que la procédure ne devrait pas être circonscrite aux témoins d'actes de terrorisme, et une protection analogue a d'ailleurs déjà été accordée aux repentis. Il a aussi discuté de la question avec le Président et le Procureur de la Cour pénale internationale. Pour répondre à la question de Mme Escrameia, il n'y a pas encore de partenariat avec l'Union européenne sur l'appui à apporter à la Cour pénale

⁵ Voir 2792^e séance, note 5.

internationale. Cet appui pourrait ne pas être uniquement politique et revêtir aussi la forme d'une aide juridique et matérielle. L'octroi d'un appui financier, tout au moins de la part de l'Union européenne, n'est pas hors de question. Le Conseil continuera à suivre activement l'évolution de la situation sur ce chapitre.

46. Passant aux questions posées par M. Chee, M. de Vel n'a pas de commentaires à faire sur les relations entre les États membres de l'Union européenne. En revanche, le Conseil de l'Europe, lui, doit s'occuper des relations entre les États fédéraux et leurs entités régionales et entre leurs pouvoirs législatifs respectifs. Il aide actuellement la Fédération de Russie à clarifier les compétences respectives de la Fédération et de ses sujets dans des matières telles que le budget, la fiscalité et l'environnement. Quant à l'unification des législations européennes, elle n'est pas à l'ordre du jour; il serait, tout au plus, souhaitable de les harmoniser jusqu'à un certain point.

47. La CEPEJ, sur laquelle portait la question de M. Pambou-Tchivounda, a été créée dans le souci d'encourager les systèmes judiciaires nationaux à faire une étude critique des défauts qui ont abouti à l'augmentation constante du nombre des requêtes adressées à la Cour européenne des droits de l'homme et contribué à l'arriéré judiciaire substantiel ainsi accumulé. Il existe déjà énormément de textes normatifs et une jurisprudence abondante. Ce que la CEPEJ essaie de faire est de résoudre les problèmes qui surgissent dans le fonctionnement du système de manière pragmatique et pratique par des échanges de vues et de bonnes pratiques et l'octroi d'une aide concrète. Toutefois, lorsque la Commission découvre des lacunes dans le droit, elle propose l'adoption de dispositions nouvelles.

48. Sur l'interprétation d'un arrêt de la Cour, le Comité des ministres peut demander un avis consultatif à l'Assemblée parlementaire. Au surplus, le Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet de solliciter de la Cour un avis consultatif.

49. À propos du Protocole n° 14, M. Gaja a raison d'affirmer qu'il est d'une importance cruciale pour la survie de la Cour. L'accumulation d'affaires en instance est le prix de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de l'Europe, passé de 21 en 1989 à 45 actuellement et bientôt porté à 46; seul le Bélarus manque à l'appel sur le continent européen. Le rôle du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est important lui aussi: en vertu du Protocole n° 14, le Commissaire peut désormais présenter des observations écrites à la Cour et prendre part aux audiences.

50. Sur la question de M. Economides concernant les mesures propres à assurer rapidement la ratification des conventions, M. de Vel précise que les nouveaux membres se voient assigner une date limite de signature et de ratification de certains instruments clefs comme condition de leur adhésion. Quant aux membres de longue date, ils sont instamment priés de ratifier les conventions, notamment par le Secrétaire général ou par M. de Vel lui-même lorsqu'ils se rendent dans les capitales.

51. En ce qui concerne les observations de M. Sreenivasa Rao, le Conseil de l'Europe est extrêmement impressionné par les efforts que la délégation indienne a déployés à l'ONU pour faire mieux prendre conscience à tous de la menace que le terrorisme fait planer sur le monde. Le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme est un supplément important à ladite Convention, mais ce n'est encore qu'un protocole, avec pour seul objectif de prévenir la politisation de divers crimes. Le Conseil s'est abstenu de s'engager dans l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme parce qu'à l'époque elle supposait que l'ONU elle-même ne tarderait pas à en conclure une. Enfin, la mention des normes internationales applicables à la lutte contre le terrorisme recouvre bien entendu les normes relatives aux droits de l'homme.

52. M. BENÍTEZ (Observateur du Conseil de l'Europe) répond à la question de M. Momtaz en précisant que, si le mot «entité» peut recouvrir un éventail très large de situations diverses, il est fondamentalement considéré comme désignant les organisations du secteur bénévole, caritatives par exemple, qui ont une mission bien précise mais peuvent mener des activités ayant une finalité différente. Le but des travaux sur la responsabilité des entités est de les empêcher d'abuser de leur qualité d'organisations caritatives à des fins telles que le recrutement de terroristes ou autres formes de soutien du terrorisme (la question du financement est déjà traitée dans le cadre des travaux du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux). Des lacunes ont été décelées, et il est maintenant possible de s'attaquer sérieusement à l'élaboration d'un instrument normatif.

53. Quant aux témoins, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas de raison de les traiter dans les affaires de terrorisme autrement que dans les affaires de crime grave ou de criminalité organisée. Si une protection doit leur être assurée, il faut tâcher d'éviter qu'il y ait plusieurs accords ponctuels; un accord unique serait préférable. À ce propos, et pour répondre à Mme Escarameia, le Conseil n'a pas de partenariat en bonne et due forme avec la Cour pénale internationale, encore qu'il ait toujours soutenu sa création et qu'il ait tenu des consultations multilatérales entre ses États membres et observateurs à la fois pour obtenir la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et pour s'attaquer aux grands problèmes auxquels la Cour doit répondre. Ces consultations ont été extrêmement utiles parce que seuls les États y participaient, ce qui veut dire qu'ils ont pu discuter franchement de leurs problèmes. Elles ont été bien accueillies par la Cour.

54. Pour ce qui est de la revitalisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la mesure où le CAHDI est effectivement la branche européenne de la Sixième Commission, il a directement intérêt à améliorer la manière dont les questions sont débattues à l'Assemblée générale. Il étudie donc actuellement les moyens de renforcer l'efficacité des délibérations de cet organe et aussi, incidemment, de la Commission du droit international. À sa toute dernière réunion, le Comité a examiné une proposition précise indiquant comment articuler les débats de manière à éviter une succession d'exposés rédigés à l'avance et à centrer la discussion sur les problèmes réels.

55. L'un des sujets étudiés par le CAHDI et qui présente de l'intérêt pour la Commission est la mise en œuvre des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de sécurité. Au niveau international, le Comité est préoccupé par l'incidence des sanctions sur les droits de l'homme et, par exemple, les droits de la défense. Il s'inquiète aussi de la manière dont les sanctions sont appliquées au niveau national et a donc décidé de mener une enquête sur la pratique des États en matière d'exécution des sanctions.

56. La question de l'interprétation de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe est intéressante, non pas parce que cette interprétation est extensive, mais parce que les membres du CAHDI ne parviennent pas eux-mêmes à s'entendre sur le point de savoir si la demande de l'Assemblée parlementaire constitue une interprétation extensive ou si elle entre dans le champ d'application de l'Accord. Bien souvent, le moyen le plus aisé d'aplanir une divergence de vues est d'élaborer un protocole au texte considéré. En l'occurrence, cependant, le CAHDI essaie de trouver une solution de rechange à la négociation d'un nouveau protocole, qui est une procédure très lourde. Il a par conséquent été suggéré que le Comité des ministres, dans sa composition représentative des parties à l'Accord, adopte une interprétation qui lie tous les États parties. Bien que l'Assemblée parlementaire ait déjà reçu par l'intermédiaire du Comité des ministres un avis préliminaire de sa part, le CAHDI étudie la question plus avant et devrait en principe soumettre un avis supplémentaire au Comité des ministres.

57. Bien que M. de Vel ait déjà répondu à la question de M. Sreenivasa Rao en expliquant les liens entre les deux instruments, il est à noter que le Conseil n'a pas encore été mandaté pour élaborer une convention générale. Au contraire, il a été convenu au CODEXTER qu'il élaborerait un ou plusieurs instruments visant à la prévention et comblant les lacunes qui existent dans l'action et le droit international. La forme que ces instruments devraient prendre n'a pas encore été arrêtée;

le Comité des ministres a conclu que lesdits instruments pourraient être juridiquement contraignants, mais pas nécessairement. En effet, certains des instruments mentionnés par M. Sreenivasa Rao, et notamment les directives relatives aux droits de l'homme, ne le sont pas. De toute évidence, il est difficile de remédier aux lacunes du droit international dans un instrument qui n'est pas d'application obligatoire.

58. Le Conseil s'intéresse au renforcement des capacités d'action des États contre le terrorisme. Le CODEXTER conduit une enquête sur les capacités juridiques et institutionnelles des États membres en la matière en vue de favoriser un échange des meilleures pratiques et un débat public sur le meilleur moyen de répondre aux exigences de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001.

59. Le PRÉSIDENT remercie M. de Vel et M. Benítez des précisions et indications qu'ils ont données sur les activités du Conseil de l'Europe et leur souhaite un agréable séjour à Genève.

Ressources naturelles partagées⁶ (fin) [A/CN.4/537, sect. F, A/CN.4/539 et Add.1⁷]

[Point 7 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

60. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO pense que le choix fait par le Rapporteur spécial d'un projet d'articles comme modèle de présentation de son sujet facilitera sûrement à la Commission la compréhension d'une question qui est techniquement complexe. Il est de ceux qui estiment que, bien qu'il soit trop tôt pour prendre une décision finale sur la forme que le projet d'articles pourrait revêtir en définitive, il ne faut pas exclure l'idée d'une convention type pouvant servir de modèle aux législations nationales et faciliter la négociation d'accords bilatéraux et multilatéraux. Les conventions types peuvent être très utiles, comme on l'a vu dans le cas des accords visant à éviter la double imposition.

61. Le projet d'articles devrait reposer sur ce principe fondamental que la propriété, la gestion et la surveillance de l'utilisation d'une formation aquifère appartiennent à l'État sous le territoire duquel cette formation est située. Ainsi, le terme «partagées», dans le titre du sujet, doit être interprété comme signifiant que les ressources sont transfrontières, sises à l'intérieur des territoires de deux ou plusieurs États. Ce terme n'implique pas pour autant la copropriété. C'est ce que le Rapporteur spécial précise à l'article premier, où il définit le but du projet d'articles.

62. Dans son étude des formations aquifères, la Commission doit s'abstenir de faire référence à d'autres ressources comme le gaz naturel ou le pétrole. S'il y a effectivement des similitudes physiques et géologiques certaines entre les aquifères et les gisements de gaz naturel et de pétrole, les particularités de ces deux dernières ressources font qu'il ne saurait être question d'élaborer des principes applicables aux trois.

63. Les articles 4, 5 et 6 du projet sont d'une importance fondamentale pour le résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, car ils énoncent les obligations de ne pas causer de dommages, de coopérer et d'échanger données et informations sur la gestion des ressources en eau. L'obligation de coopérer, posée à l'article 5 est particulièrement importante. La bonne foi doit nécessairement sous-tendre la protection des eaux souterraines et le principe de la coopération à cette fin. Les modalités définies par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 de l'article 5 devraient, associées aux dispositions de l'article 6, jouer un grand rôle en matière de prévention et de règlement des différends.

⁶ Pour l'historique des travaux de la Commission sur le sujet, voir *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), chap. IX.

⁷ Reproduit dans *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie).

64. M. YAMADA (Rapporteur spécial), résumant le débat sur le sujet, remercie les membres de la Commission qui ont commenté son deuxième rapport (A/CN.4/539 et Add.1) et indique qu'il prendra leurs vues en considération dans la suite de ses travaux sur le sujet. Il convient avec quelques-uns d'entre eux que l'absence de pratique des États en ce qui concerne les eaux souterraines transfrontières pose un grave problème. Les accords existants, même quand ils les mentionnent explicitement, ne traitent pratiquement pas des eaux souterraines, dont, pourtant, l'importance vitale est de mieux en mieux perçue, de même que la nécessité d'une coopération internationale pour assurer convenablement leur gestion. Des efforts dans ce sens commencent à poindre au niveau régional, et le Rapporteur spécial s'efforcera d'en dégager des exemples de pratique des États.

65. Quelques membres ont souligné l'importance des arrangements régionaux, et il partage leur avis: de même que chaque région a ses particularités historiques, politiques, sociales et économiques, de même les aquifères régionaux ont leurs caractéristiques régionales propres. Sans doute les règles que la Commission se propose d'élaborer seront-elles universelles, mais elles serviront aussi de directives et de modèles pour des arrangements régionaux.

66. La question de la forme que pourrait prendre le produit final des travaux de la Commission ressemble au problème de l'œuf et de la poule, du fait que la forme influe sur le fond et réciproquement. M. Matheson a indiqué qu'il préférerait des directives à une convention. Cela dit, ce n'est pas parce que le Rapporteur spécial a pour sa part présenté ses propositions sous la forme de projets d'article et s'est souvent référé à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (la «Convention de 1997») qu'il exclut l'adoption d'un autre mode de présentation. À ce propos, il n'est pas inutile de noter que, au cours de l'élaboration de la Convention de 1997, la Commission a souvent parlé à son propos de convention-cadre, même si le mot «cadre» ne figure pas dans le titre définitif de cet instrument.

67. Tout en ayant l'intention de répondre à toutes les suggestions et questions précises des membres, le Rapporteur spécial attendra, pour certaines d'entre elles, que la réunion prévue dans le courant de la session avec les experts des eaux souterraines ait eu lieu.

68. Le Rapporteur spécial remercie M. Mansfield de son intéressante proposition de remaniement de l'article premier. Pour répondre à sa question sur la nécessité de préciser dans la définition d'un aquifère que celui-ci doit produire de l'eau en «quantités exploitables», il reconnaît que le volume qu'implique le terme «quantités exploitables» demandera à être explicité dans le commentaire. Il est vrai qu'il est difficile à chiffrer et dépend de considérations économiques et sociales. En tout état de cause, l'idée d'exploitabilité ne se rapporte pas, à son sens, au potentiel d'exploitation future d'un aquifère, mais implique plutôt que, si une source souterraine ne produit pas d'eau en quantités exploitables, ce n'est pas un aquifère.

69. M. Mansfield pense qu'il faudra peut-être définir aussi, séparément, les «eaux de la formation aquifère». Sans être certain que ce soit nécessaire, le Rapporteur spécial se demande s'il convient de retenir l'utilisation de la formation rocheuse au même titre que l'utilisation des eaux de l'aquifère. Il va réfléchir davantage à la question, soulevée par M. Mansfield, de la raison pour laquelle l'obligation de ne pas causer de dommages a été circonscrite, au paragraphe 2 de l'article 4, aux dommages causés aux autres États de la formation aquifère seulement et non à la formation aquifère elle-même.

70. Quelques membres ont contesté le lien entre le fait de perturber le fonctionnement d'un aquifère, mentionné au paragraphe 3 de l'article 4, et la destruction permanente d'une formation aquifère, évoquée au paragraphe 27 de son deuxième rapport. À son sens, une formation aquifère peut être exploitée au point qu'il devient impossible de plus jamais extraire de l'eau de la formation rocheuse. Cependant, comme il l'a déjà dit, il décidera peut-être de replacer le paragraphe 3 ailleurs dans le projet d'articles.

71. Plusieurs membres ont évoqué la notion de «dommages significatifs» envisagée sous des angles différents. Il y a depuis longtemps un débat au sein de la Commission sur ce sujet, sur lequel le Rapporteur spécial se propose de rédiger à l'intention de ses collègues une note d'information informelle. Pour le moment, il se bornera à rappeler brièvement que le texte de la Convention de 1997 examiné par la Commission en première lecture employait le terme «dommage appréciable»⁸. On avait beaucoup réfléchi à d'autres qualificatifs possibles pour remplacer «appréciable», comme «significatif», «substantiel» ou «grave». La Commission voulait un terme indiquant un seuil suffisamment bas pour déclencher des discussions avant qu'un dommage grave ne se soit produit, mais en même temps suffisamment élevé pour garantir qu'il ne serait pas demandé de consultations sur des questions mineures. Le mot «appréciable» était apparu comme signifiant à la fois «qui doit pouvoir être mesuré» et «important». Dès la première lecture du projet d'articles, c'était le degré du dommage qui avait compté. La Commission a considéré qu'un dommage était «significatif» s'il n'était pas minime ou négligeable, mais restait plus faible qu'un dommage «substantiel» ou «grave». Le degré du dommage constitué par le terme «significatif» dans un cas particulier dépendrait des circonstances. Pour finir, la Commission s'est prononcée pour le mot «significatif» en seconde lecture⁹. Elle a repris ce précédent en adoptant en 2001 l'article 3 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses¹⁰. Ainsi, par deux fois, dans des projets analogues, elle a recommandé le dommage significatif comme seuil à l'Assemblée générale, et il faudrait une raison impérieuse de le faire pour modifier ce seuil dans le texte à l'examen. Le Rapporteur spécial n'en étudiera pas moins avec soin toute autre formulation qui lui serait suggérée.

72. Mme Escarameia a demandé pourquoi il est nécessaire de faire figurer dans la définition de l'alinéa *b* de l'article 2 le membre de phrase «chacun associé à des formations rocheuses particulières». Il est vrai que, tout en étant une description scientifique précise d'une formation aquifère, celui-ci n'a aucune portée juridique et pourrait être supprimé.

73. M. Gaja a soulevé la question du champ d'application de la Convention de 1997. C'est aux membres de la Commission, ses auteurs, qu'il revient de répondre à cette question. Pour sa part, le Rapporteur spécial rédigera une note sur la question des aquifères qui, le cas échéant, seraient visés par cette convention. Il n'en a pas moins l'intention avec le projet à l'examen de couvrir tous les aquifères, même si cela entraîne certains chevauchements avec la Convention de 1997.

74. Plusieurs membres ont abordé la question du rapport entre les différents types d'utilisation visés à l'article 7. À son avis, cet article dépend de la formulation finale des principes régissant les diverses utilisations des formations aquifères. Dans sa forme actuelle, le paragraphe 2 de cet article ne lui paraît pas constituer une exception au paragraphe 1. Il dit simplement que, en cas de conflit entre, par exemple, l'extraction d'eau de boisson pour la population locale et les prélèvements opérés pour remplir une piscine à l'usage des touristes étrangers, il faudrait donner la priorité à la première utilisation.

⁸ À sa trente-deuxième session, la Commission a adopté provisoirement les projets d'articles 1 à 5 et X sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation [voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), chap. V, p. 107 à 133]; à sa quarante-troisième session, la Commission a adopté provisoirement en première lecture l'ensemble du projet d'articles [voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), chap. III, p. 68 à 81].

⁹ À sa quarante-sixième session, la Commission a adopté le texte définitif du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation [voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), chap. III, par. 222, p. 94 à 143].

¹⁰ Voir 2797^e séance, note 3.

75. M. Chee lui a rappelé les Règles de Séoul sur les eaux souterraines internationales élaborées par l'Association de droit international, auxquelles celle-ci mettra la dernière main avant la fin de l'année à Berlin¹¹. Le Rapporteur spécial a l'intention de tenir pleinement compte des résultats de cette réunion.

La séance est levée à 13 heures.

¹¹ Voir 2798^e séance, note 10.